

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° 2022-xxxx du JJ MM AAAA relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

NOR :

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, collectivités, promoteurs immobiliers, particuliers, administration.*

***Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement, cessation d'activité, sols pollués, usages des sols, permis de construire, permis d'aménager.*

***Entrée en vigueur :** le 1er janvier 2023*

***Notice :** le 5° du I. de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit un nouvel article L. 556-1.-A.-I. portant définition du mot usage des terrains au sens du chapitre VI du titre V du livre V du code de l'environnement. Le présent décret vient définir les différents types d'usages à prendre en compte : dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité encadrée par les articles R. 512-39-2 et R. 512-46-26, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur en application de l'article R 512-76 et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2. À cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application de ces deux articles en cas de changement d'usage pour un usage sensible.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de **la ministre de la transition écologique** ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 556-1-A à L. 556-2, R. 512-39-2, R. 512-39-3, R. 512-46-26, R. 512-46-27, R. 512-75-1, R. 512-76, R. 556-1 et R. 556-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du **JJ MM AAAA** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **JJ MM AAAA** au

JJ MM AAAA, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

Avant l'article R. 556-1, il est inséré un article R. 556-1.-A. ainsi rédigé :

« I. – Les types d'usages au sens du présent chapitre sont :

- 1° Usage industriel, comprenant un bâti ou des infrastructures industrielles, et le cas échéant des bureaux ou des parkings ;
- 2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;
- 3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et le cas échéant un jardin ;
- 4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;
- 5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale et non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;
- 6° Usage sensible, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux éventuels aires de jeux et espaces verts attenants à tous ces établissements ;
- 7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation et des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;
- 8° Autre usage.

« II. – Lorsque des restrictions d'usages sont arrêtées par le préfet en application des articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27, elles sont associées à l'usage déterminé pour le site une fois la cessation d'activité achevée. Elles sont prises en compte au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un nouveau projet s'implantant sur ce site en application des articles L. 556-1 ou L. 556-2. »

Article 2

Le I. de l'article R. 512-39-2 est ainsi modifié :

Après les mots « conformément aux dispositions du présent article », sont insérés les mots « et à la typologie des usages définie au I. de l'article R. 556-1.-A ».

Article 3

Le I. de l'article R. 512-46-26 est ainsi modifié :

Après les mots « conformément aux dispositions du présent article », sont insérés les mots « et à la typologie des usages définie au I. de l'article R. 556-1.-A ».

Article 4

Le I. de l'article R. 512-76 est ainsi modifié :

Après les mots « sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage », sont insérés les mots « au sens du I. de l'article R. 556-1.-A ».

Article 5

Le VI. de l'article R. 512-75-1 est ainsi modifié :

Les mots « permettant un usage futur du site déterminé » sont remplacés par « permettant le ou les usages futurs du site déterminés ».

Article 6

Après le nouvel article R. 556-1.-A. est inséré un article R. 556-1.-B ainsi rédigé :

« Il est considéré qu'il y a changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 du code de l'environnement dans l'un des cas suivants :

« – le nouvel usage projeté est différent de l'usage antérieur défini aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26 ;

« – pour les projets comportant plusieurs usages, l'un au moins des usages projetés est différent de l'usage antérieur défini aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26 ;

« – le nouvel usage projeté est identique à l'usage antérieur mais vient modifier le schéma, dit conceptuel, prévu au 5° du R. 556-2 par rapport à celui utilisé dans le mémoire de réhabilitation prévu aux articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 pour la définition des mesures de gestion ;

« – l'usage initial et l'usage final correspondent à « Autre usage » au sens de l'article R. 556-1.-A et sont différents entre eux. »

Article 7

L'article R. 556-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage sensible, au sens de l'article R. 556-1.-A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour

information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé dans les 15 jours suivant sa réception. »

Article 8

L'article R. 556-2 est ainsi modifié :

1° Il est ajouté en début d'article un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Dès lors que le projet de construction ou de lotissement prévu à l'article L. 556-2 comporte un usage sensible, au sens de l'article R. 556-1.-A, le maître d'ouvrage à l'initiative du projet transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-2 à l'Agence régionale de santé et, dans le cas de sites ayant accueilli une installation classée, à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant sa réception. »

2° Il est ajouté « II. – » avant les mots « L'étude de sols prévue ».

Article 9

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 10

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.